

GE_GERICHTE ATA/374/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2018 del 24 aprile 2018

Regeste

Résumé: Le fait d'avoir accordé l'autorisation ne s'opposait pas à ce que l'autorité intimée veille à ce que les conditions de celle-ci et son application conforme à la loi soient respectées. De même, l'octroi de l'autorisation ne libère pas son bénéficiaire de son devoir d'exploiter son établissement en n'engendrant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA E 5 10). 2)

Dans ses observations, la PCTN conclut préalablement à l'audition des agents témoins des faits, comme moyen de preuve.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

- 6/10 - A/3796/2017

c. En l'espèce, les pièces pertinentes ont été versées à la procédure et la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes de l'intimé. 3)

Dans ses écritures, le recourant, sans en tirer de conclusion, évoque un vice de forme, le rapport du 21 juin 2017 ne le mentionnant pas comme exploitant du B_____.

a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la

protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

b. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la décision attaquée serait entachée d'un vice tel qu'elle serait nulle. Si le rapport du 21 juin 2017 comporte effectivement une erreur en tant qu'il mentionne M. D_____ comme exploitant l'établissement, celle-ci a pu être réparée avant la prise de décision, si bien qu'elle est sans gravité. Elle ne saurait conduire à la nullité de la décision attaquée. Par conséquent, le grief sera écarté. 4)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 16 août 2017 prononçant une amende de CHF 600.- à l'encontre du recourant, à titre de sanction pour les faits commis les 8 et 13 juin 2017 en se fondant sur la LRDBHD. 5)

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7 ; ATA/1239/2017 du 29 août 2017 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

- 7/10 - A/3796/2017 6) a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2016 du 9 juin 2016 consid. 5.4 ; ATA/527/2016 du 21 juin 2016 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 500/501 n. 1074-1076 ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, 2012, vol. 1, 3ème éd., p. 627 ss n. 4.1.1.4 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). 7) a. La LRDBHD a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et

culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques (art. 1 al. 2 LRDBHD). Les cafés-restaurants font partie des établissements concernés (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD).

b. Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBHD du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), le département de la sécurité et de l'économie est chargé de l'application de la loi et du RRDBHD. Il délègue cette compétence au PCTN (art. 3 al. 2 RRDBHD).

c. Parmi les obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons, l'art. 24 al. 2 LRDBHD prévoit que l'exploitation de l'entreprise doit se faire de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

- 8/10 - A/3796/2017

d. Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux art. 20 et 21 (art. 36 al. 1 LRDBHD). L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés (art. 36 al. 2 LRDBHD et 35 al. 3 RRDBHD).

e. De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 7 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. 8)

En l'espèce, il ressort des deux rapports de dénonciation, que les agents ont constaté que le bruit provenant de l'établissement était audible depuis l'extérieur et avait engendré des inconvénients pour le voisinage. Les portes de l'établissement avaient été laissées ouvertes. De plus, le 8 juin 2017, deux haut-parleurs avaient été placés dans l'encadrement de la porte du côté de la terrasse, soit sur le domaine public.

Le recourant reproche à l'intimé d'avoir fondé sa décision sur l'appréciation subjective des agents de police, ceux-ci n'ayant pas eu recours à un instrument technique pour mesurer le bruit de façon objective. Toutefois, les agents de police peuvent dresser un constat d'infraction sur la base de leur appréciation. La loi n'exige pas qu'ils aient recours à un engin de mesure. De plus, les explications données tant par la société dans ses observations du 4 août 2017, que par le recourant dans ses écritures de recours, ne sont pas propres à remettre en cause les constatations faites par la police, si bien qu'elles sont prises en considération de manière prépondérante dans l'appréciation des preuves faite par la chambre administrative, renforcée en l'espèce par le fait que ce ne sont pas les mêmes agents qui sont intervenus les deux soirs en question.

Il appartenait au recourant de pallier l'inconvénient du va-et-vient des clients présents en masse sur la terrasse, qui entraient et sortaient de son établissement, selon ses explications et qui rendaient ainsi audible la musique depuis l'extérieur. De plus, il était mentionné dans la décision du 21 mars 2017, que l'autorisation délivrée par l'intimé permettait uniquement d'organiser les animations à l'intérieur des locaux de l'établissement, à l'exclusion de la terrasse. Le recourant ne pouvait ignorer que le bruit serait audible depuis l'extérieur de son établissement, lorsqu'il a positionné les haut-parleurs dans l'entrée. Par conséquent, qu'ils aient été posés sur le domaine public ou privé, leur installation n'est pas conforme à la décision. Si l'autorisation précise que l'événement doit se dérouler à l'intérieur des locaux

de l'établissement, c'est précisément pour que le bruit y soit confiné.

- 9/10 - A/3796/2017

Il sera ainsi constaté que le recourant a exploité l'entreprise de manière à engendrer des inconvénients pour le voisinage et qu'il n'a pas respecté les conditions d'autorisation permettant l'animation musicale.

Par ailleurs, l'intimé ne peut se voir reprocher d'avoir violé le principe de la bonne foi. En effet, le fait d'avoir accordé l'autorisation ne s'opposait pas à ce que l'autorité intimée veille à ce que les conditions de celle-ci et son application conforme à la loi soient respectées. De même, l'octroi de l'autorisation ne libère pas son bénéficiaire de son devoir d'exploiter son établissement en n'engendrant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Enfin, le recourant n'a pas produit le contenu de l'accord prétendument conclu en 2013, ni même démontré son existence. Quant à l'inégalité de traitement dont il dit être la victime, elle n'est pas établie. En outre, conformément à la jurisprudence précitée, le recourant ne saurait se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi lui est correctement appliquée comme c'est le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.